



Euroopan unionin
neuvosto

Bryssel, 28. maaliskuuta 2018
(OR. fr)

7586/18

LIMITE

JUR 157
COUR 12
INST 133

**Toimielinten välinen asia:
2018/0900 (COD)**

SAATE

Lähettiläjä:	Euroopan unionin tuomioistuin
Saapunut:	26. maaliskuuta 2018
Vastaanottaja:	Valtuuskunnat
Asia:	Euroopan unionin tuomioistuimen perussäännöstä tehdyn pöytäkirjan N:o 3 muuttaminen

Valtuuskunnille toimitetaan oheisena Euroopan unionin tuomioistuimen presidentin Euroopan unionin neuvoston puheenjohtajalle osoittama kirje, jossa pyydetään Euroopan unionin tuomioistuimen perussäännöstä tehdyn pöytäkirjan N:o 3 muuttamista.



COUR DE JUSTICE
DE
L'UNION EUROPEENNE

Le Président

Luxembourg, le 26 mars 2018

Monsieur Boyko Borissov
Président du Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
B – 1048 Bruxelles

Monsieur le Président,

En me référant aux articles 281, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 106 bis, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de vous soumettre, ainsi qu'au Président du Parlement européen, la présente demande visant à modifier le protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

S'inscrivant dans le prolongement du rapport que je vous ai adressé, le 14 décembre dernier, au sujet des changements possibles dans la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal en matière de questions préjudicielles, cette demande s'articule autour de trois axes majeurs consistant, en premier lieu, à transférer au Tribunal la compétence de principe pour statuer, en première instance, sur les recours en manquement fondés sur les articles 108, paragraphe 2, 258 et 259 TFUE, en deuxième lieu, à confier à la Cour de justice le traitement des recours en annulation liés au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par celle-ci au titre de l'article 260 TFUE et, en troisième lieu, à mettre en place, pour certaines catégories de pourvois, un mécanisme d'admission préalable. En outre, la demande comporte une proposition d'harmonisation terminologique.

Cette demande vise à exploiter toutes les potentialités offertes par la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne et revêt, à ce titre, une importance particulière pour les justiciables, qui attendent de la Cour de justice et du Tribunal une protection juridictionnelle de la plus grande qualité.

Les modifications du Statut qu'implique la présente demande, qui vous est transmise dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, font l'objet d'explications circonstanciées dans l'exposé des motifs, auquel je me permets de renvoyer.

En me tenant à votre entière disposition pour tout éclaircissement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Koen Lenaerts

Projet de modifications du Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne

Ainsi qu'il ressort du rapport qu'elle a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017¹, la Cour de justice estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de proposer de modifier le Protocole n° 3 sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue de transférer au Tribunal une partie de la compétence qu'elle exerce en matière préjudicielle. Les raisons de cette position sont exposées dans le rapport susmentionné et tiennent, notamment, à la place centrale qu'occupe le renvoi préjudiciel dans le système juridictionnel de l'Union et à la nécessité d'apporter aux juridictions nationales une réponse rapide et définitive aux questions d'interprétation ou de validité du droit de l'Union soulevées devant elles, ainsi qu'aux inconvénients qui pourraient résulter d'un transfert partiel de compétence préjudicielle au Tribunal à l'heure où, d'une part, les demandes de décision préjudicielle portées devant la Cour sont traitées avec célérité et où, d'autre part, la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne n'a pas encore produit tous ses effets.

Dans la conclusion de ce rapport, la Cour indique toutefois que la possibilité d'un transfert ultérieur de compétence, en matière préjudicielle, ne saurait être totalement écartée dans certaines matières spécifiques. Par ailleurs, le contexte ayant présidé à la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne a conduit à une réflexion plus large sur la répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal ainsi que sur le traitement des pourvois par la Cour de justice.

Les réflexions qui ont été menées sur ces questions ont abouti au présent projet de modifications du Protocole n° 3 qui porte, en premier lieu, sur un transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur certaines catégories de recours en manquement, à savoir, sous réserve de quelques exceptions clairement circonscrites, les recours fondés sur les articles 108, paragraphe 2, 258 et 259 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») (I), en deuxième lieu, sur un transfert à la Cour de justice de la compétence pour statuer sur les recours en annulation liés au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par celle-ci au titre de l'article 260, paragraphes 2 ou 3, TFUE (II), en troisième lieu, sur la mise en place d'une procédure d'admission préalable des pourvois destinée à permettre à la Cour de ne statuer sur certaines catégories de pourvois que si ceux-ci répondent à certains critères (III) et, enfin, sur une mise en cohérence terminologique des dispositions du protocole avec les dispositions du TFUE, tel qu'il résulte du Traité de Lisbonne (IV).

¹ Rapport présenté au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole (n° 3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (*JOUE* L 341 du 24 décembre 2015, p. 14).

I. Transfert au Tribunal de la compétence de principe pour statuer, en première instance, sur les recours en manquement fondés sur les articles 108, paragraphe 2, 258 et 259 TFUE

Le premier volet de la présente proposition porte sur les recours en manquement. En accord avec le Tribunal, la Cour de justice propose, en application de l'article 256, paragraphe 1, premier alinéa, *in fine*, TFUE, de transférer au Tribunal la compétence pour statuer, en première instance, sur la majeure partie de ces recours, à savoir les recours fondés sur les articles 108, paragraphe 2, 258 et 259 du traité précité. Devraient toutefois rester de la compétence de la Cour de justice les recours qui revêtent une dimension constitutionnelle ou présentent un caractère d'urgence, ainsi que l'examen des recours fondés, exclusivement ou partiellement, sur l'article 260 TFUE, impliquant l'imposition éventuelle d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire à la partie défenderesse.

À l'heure actuelle, en effet, l'ensemble des recours en manquement relèvent de la compétence exclusive de la Cour de justice, quelle que soit la base juridique sur laquelle ils sont fondés.

Si cette situation pouvait s'expliquer aisément lors de la mise en place du Tribunal de première instance, en 1988, voire lors de la signature du traité de Nice, une dizaine d'années plus tard, elle paraît toutefois beaucoup moins pertinente en 2018, à l'heure où le Tribunal statue, en première instance, sur l'ensemble des recours formés par les personnes physiques ou morales, ainsi que sur les recours (en annulation ou en carence) formés par les États membres de l'Union contre les actes adoptés par la Commission et certains actes du Conseil. À bien des égards, le traitement des recours en manquement par la Cour de justice présente d'importantes similitudes avec celui des recours directs actuellement confiés au Tribunal.

Lorsqu'elle statue sur un recours introduit sur le fondement de l'article 108, paragraphe 2, 258 ou 259 TFUE, la Cour, en effet, est amenée à effectuer une analyse détaillée des faits et des circonstances, souvent complexes, à l'origine du litige et elle examine, avant de conclure ou non à l'existence d'un manquement, chacun des griefs soulevés par la partie requérante (à savoir, dans la plupart des cas, la Commission). Le traitement de ces recours nécessite par ailleurs une analyse approfondie de la portée précise de la législation ou de la pratique nationale en cause.

Le Tribunal apparaît ainsi particulièrement bien placé pour connaître de tels recours qui, l'expérience le montre, présentent le plus souvent de nombreuses questions de fait à juger. Toutefois, certains des recours introduits sur le fondement de l'article 258 ou de l'article 259 TFUE peuvent néanmoins revêtir une dimension constitutionnelle de sorte qu'il paraît préférable de réserver leur examen à la Cour de justice. On songe ici, en particulier, aux recours visant à faire constater le manquement d'un État membre aux obligations résultant du traité sur l'Union européenne – en ce compris un manquement aux obligations qui découlent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – ou aux recours formés dans le domaine du titre V de la troisième partie du TFUE instituant l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les affaires portées devant la Cour, dans ce dernier domaine – soit directement, dans le cadre d'un recours en annulation ou en manquement, soit par la voie préjudicielle – soulèvent en effet souvent des questions d'interprétation ou de validité particulièrement sensibles et urgentes, difficilement compatibles avec l'existence, en ces matières, d'un double degré de juridiction.

Il ne saurait par ailleurs être exclu que, même dans les recours qui seront dévolus au Tribunal, l'affaire mérite d'être tranchée définitivement lorsqu'elle appelle une décision de principe ou que des circonstances exceptionnelles liées, notamment, à l'urgence de l'affaire, le justifient. À l'instar de la règle prévue à l'article 256, paragraphe 3, TFUE dans l'hypothèse où le Tribunal se verrait confier une compétence en matière préjudicielle, la présente proposition prévoit dès lors la possibilité, pour le Tribunal, de renvoyer l'affaire à la Cour de justice afin qu'elle statue. Ce renvoi pourrait être opéré d'office ou à la demande d'une partie. Dans un souci de bonne administration de la justice – et pour ne pas retarder le traitement de l'affaire – une telle demande devrait toutefois être formulée dès le dépôt de la requête (lorsque la demande émane de la partie requérante) ou lors du dépôt du mémoire en défense (lorsque la demande est formulée par la partie défenderesse).

Enfin, des mesures sont proposées pour préserver l'efficacité des recours en manquement. Dès lors que de tels recours ont pour objectif premier de mettre un terme aux violations du droit de l'Union qui résultent de l'absence de transposition de ses règles en droit national ou d'une application incorrecte de celles-ci, le transfert, au Tribunal, de la compétence pour statuer en première instance sur ces recours ne saurait avoir pour effet de prolonger les situations de non-conformité au droit de l'Union en raison de la possibilité, prévue par l'article 256, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE, de former un pourvoi contre les décisions du Tribunal rendues en ce domaine.

Pour ce motif, il est proposé d'amender l'article 61 du Statut afin de prévoir, en cas de pourvoi formé contre une décision rendue par le Tribunal dans le cadre d'un recours en manquement, que la Cour de justice statuera définitivement sur le litige, en droit et en fait, si elle estime que le pourvoi est fondé et qu'il y a lieu d'annuler la décision du Tribunal. Cette mesure – qui s'ajoute aux possibilités déjà offertes par le statut et le règlement de procédure de la Cour en vue de traiter rapidement les affaires qui lui sont soumises (v. par exemple, les articles 133 à 136 du règlement de procédure, rendus applicables à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 190, paragraphe 1, du même règlement, ainsi que les articles 53, paragraphe 3, ou 181 de ce dernier) – permettra ainsi de préserver la possibilité de former un pourvoi contre les futures décisions rendues par le Tribunal en matière de manquement, tout en assurant un déroulement rapide de la procédure devant la Cour et, partant, une décision définitive sur la violation alléguée du droit de l'Union par l'État membre concerné.

Dans le même esprit, les recours introduits sur le fondement de l'article 260, paragraphe 2, TFUE ou sur le fondement conjoint de ses articles 258 et 260, paragraphe 3, sont exclus du champ de la présente proposition et resteraient dès lors, à ce stade, du ressort exclusif de la Cour de justice. Cette exclusion s'explique par la volonté de ne pas provoquer un allongement inconsidéré de la durée des procédures ainsi que par la nature sensible des recours visés à ces articles, qui prévoient la possibilité pour la Cour d'imposer à l'État membre défaillant le paiement d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire.

S'agissant par ailleurs des recours fondés sur les articles 258 et 260, paragraphe 3, TFUE, on relèvera que, si elle a été saisie de plusieurs recours sur ce double fondement, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le champ d'application ou la portée de l'article 260, paragraphe 3, du traité précité, tous les recours introduits sur le fondement de cette disposition ayant été retirés par la Commission avant que la Cour ne se prononce.

II. Transfert à la Cour de justice de la compétence pour statuer sur les recours en annulation liés au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par celle-ci au titre de l'article 260, paragraphes 2 ou 3, TFUE

En vertu de l'article 260 TFUE, le juge du manquement peut non seulement constater le manquement d'un État membre aux obligations qui lui incombent en vertu des traités, mais également imposer une astreinte ou une somme forfaitaire à l'État défaillant. Cela peut notamment être le cas lorsqu'un État membre est poursuivi, une seconde fois, pour défaut d'exécution adéquate d'un premier arrêt en manquement (article 260, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité précité).

Dans le cadre de ses pouvoirs de vérification des mesures adoptées par l'État membre pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice et dans le cadre du recouvrement des sommes qu'impliquent les sanctions, la Commission peut adopter des actes qui sont susceptibles de recours en annulation devant le Tribunal, en vertu de sa compétence de principe pour connaître en première instance de ce type de recours, prévue à l'article 256, paragraphe 1, TFUE.

En l'état actuel de la répartition des compétences, le fait que seule la Cour connaisse des recours en manquement peut conduire, dans certaines situations, à des incertitudes importantes quant à l'étendue précise des compétences du Tribunal et à des difficultés sérieuses lorsque les vues de la Commission et de l'État membre concerné divergent, notamment quant au caractère approprié des mesures adoptées par cet État pour se conformer à l'arrêt de la Cour. La vérification par la Commission – puis par le Tribunal – des mesures adoptées par un État membre pour se conformer à un arrêt de la Cour condamnant cet État au paiement d'une astreinte et le recouvrement des sommes dues par celui-ci en application des sanctions imposées doivent nécessairement tenir compte de la délimitation du manquement, telle qu'elle a été opérée par la Cour dans son arrêt. Ainsi que le Tribunal lui-même l'a jugé, admettre la thèse inverse aurait pour conséquence que, à la suite de la contestation par un État membre d'une appréciation de la Commission allant au-delà des termes mêmes du dispositif de l'arrêt de la Cour, le Tribunal serait amené à se prononcer sur la conformité d'une pratique ou d'une réglementation nationale avec le droit de l'Union et, partant, à empiéter sur la compétence exclusive de la Cour à cet égard [v. notamment le point 90 de l'arrêt du 29 mars 2011, Portugal/Commission (T-33/09, EU:T:2011:127), confirmé par la Cour sur pourvoi dans l'arrêt du 15 janvier 2014, Commission/Portugal (C-292/11 P, EU:2014:3)].

Ce risque n'est pas moindre dans le système proposé de transfert, au Tribunal, de certaines catégories de recours en manquement. Certes, le Tribunal pourra plus facilement apprécier la légalité des mesures d'exécution de la Commission par rapport à un manquement dont il aura lui-même défini les contours. Mais, outre le fait que certains manquements seront réservés à la Cour de justice, il ne faut pas perdre de vue qu'un pourvoi sera toujours ouvert tant contre l'arrêt initial du Tribunal en constatation de manquement que contre l'arrêt en annulation d'un acte subséquent de la Commission. L'incertitude juridique qui pourrait en résulter se conjuguerait aux délais supplémentaires qu'entraîneraient des procédures en manquement dont on peut estimer que, parvenues à un tel stade de difficultés d'exécution, elles n'ont que trop duré.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de réserver l'ensemble du contentieux lié aux manquements d'État assortis d'une sanction financière à la seule Cour de justice, qu'il s'agisse du constat initial de l'existence même d'un manquement aux obligations découlant du droit de l'Union – dans le cadre d'un recours fondé conjointement sur l'article 258 TFUE et sur l'article 260, paragraphe 3, TFUE – ou des contestations qui peuvent naître à la suite d'une condamnation au paiement d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire.

III. Procédure d'admission préalable de certains pourvois par la Cour de justice

Le troisième volet de la présente proposition concerne les pourvois et consiste en la mise en place, pour certaines catégories d'entre eux, d'une procédure d'admission préalable: seuls seraient examinés par la Cour de justice les pourvois qui soulèvent, en tout ou en partie, une question importante pour le développement du droit de l'Union ou dans lesquels est en jeu son unité ou sa cohérence.

Il est proposé d'instituer une telle procédure dans les seuls cas dans lesquels le litige a déjà fait l'objet d'un examen par une autorité administrative indépendante, à savoir les affaires qui ont bénéficié d'un recours administratif avant d'être portées devant le Tribunal. Il en va ainsi, notamment, pour les décisions prises en matière de marques par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), où existent des chambres de recours, mais aussi pour les décisions de différentes agences de l'Union qui ont été dotées d'instances administratives de recours, telles que l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ou l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Dans toutes ces hypothèses, les décisions contestées ont déjà fait l'objet d'un double contrôle de légalité avant d'être portées devant la Cour de justice. Cela explique, dans ces matières, le nombre important de pourvois rejetés comme manifestement irrecevables ou manifestement non fondés alors même qu'il a fallu procéder à leur instruction et mobiliser d'importantes ressources².

Afin de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les affaires qui requièrent réellement son attention et d'utiliser ses moyens de manière optimale, il est proposé d'insérer dans le Statut un article 58 bis relatif à l'admission préalable des pourvois.

Conformément à l'article 256, paragraphe 1, second alinéa, TFUE, les décisions du Tribunal dans ces matières pourront toujours faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour, limité aux questions de droit, mais il appartiendra à la partie qui conteste la décision du Tribunal d'établir, par un document joint au pourvoi, l'intérêt de celui-ci au regard de l'importance de la question qu'il soulève pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

² Comme le démontrent les statistiques, sur 194 pourvois clôturés par la Cour en 2017, 57 pourvois ont ainsi été clôturés par voie d'ordonnance adoptée sur le fondement de l'article 181 du règlement de procédure, soit 29,4 % du nombre total des pourvois clôturés. Cette proportion était encore plus élevée en 2016 puisque les affaires clôturées par voie d'ordonnance fondée sur l'article 181 du règlement de procédure étaient au nombre de 88, soit près de 50 % de l'ensemble des pourvois clôturés par la Cour au cours de ladite année (182 pourvois). Les pourvois formés dans le domaine de la propriété intellectuelle et clôturés par ordonnance représentaient, respectivement, 51 (en 2016) et 22 (en 2017) affaires.

L'appréciation du point de savoir si de telles conditions³ sont ou non remplies relèverait d'une chambre de la Cour. Il s'agirait donc d'une décision collégiale et motivée. Elle serait prise très tôt, au seul vu de la décision attaquée du Tribunal et du document, annexé au pourvoi, présenté par la partie requérante. Soit le pourvoi serait admis, en tout ou en partie, et la procédure suivrait normalement son cours, soit le pourvoi ne serait pas admis et l'instruction de l'affaire ne serait pas entamée.

Dans le premier cas de figure, la partie requérante serait informée de l'admission de son pourvoi par la Cour, lequel pourvoi serait alors signifié aux autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal et la procédure suivrait son cours normal, en application des règles de procédure habituelles.

Dans la seconde hypothèse, la partie requérante serait informée des motifs de non-admission de son pourvoi et celui-ci ne serait pas signifié aux autres parties à l'affaire en cause devant le Tribunal, dont la décision deviendrait définitive à l'issue du délai de pourvoi.

Ce mécanisme – dont les modalités précises doivent être définies dans le règlement de procédure de la Cour et qui est sans préjudice de la possibilité, pour celle-ci, de traiter l'affaire par voie d'ordonnance s'il s'avérait que le pourvoi peut être rejeté ou accueilli d'emblée au titre des articles 181 ou 182 du règlement de procédure – devrait permettre à la Cour de faire le meilleur usage de ses ressources, sans porter atteinte au droit des parties à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

IV. Mise en cohérence terminologique

Lors de l'examen des dispositions qui régissent les compétences respectives de la Cour de justice et du Tribunal, il a par ailleurs été observé que la terminologie utilisée à l'article 51 du Statut pour désigner les actes ou les carences susceptibles de faire l'objet d'un recours correspond à la terminologie du traité dans sa version antérieure aux modifications opérées par le traité de Lisbonne.

Il en résulte un risque d'incertitudes quant au partage exact des compétences prévu par cette disposition.

Il apparaît ainsi nécessaire de rétablir la cohérence entre les dispositions pertinentes du traité et l'article 51 du statut et de reprendre à cet égard, aux points a), sous i), et b), de cette disposition, la terminologie utilisée aux articles 263 et 265 TFUE.

³ Proches de celles du réexamen prévu à l'article 256, paragraphe 2, second alinéa, TFUE, et lui aussi susceptible de n'être mis en œuvre qu'à l'issue de l'examen de l'affaire par deux instances successives (un tribunal spécialisé, puis le Tribunal).

du ...

modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, notamment, son article 256, paragraphe 1, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice du ...,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Commission européenne du ...,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit :

- (1) À la suite de l'invitation que le Parlement européen et le Conseil lui ont adressée le 16 décembre 2015, dans le cadre de l'adoption de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, la Cour de justice a procédé, avec le Tribunal, à une réflexion d'ensemble sur les compétences qu'ils exercent et examiné s'il y avait lieu, à l'occasion de la réforme précitée, d'apporter certains changements dans la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal.
- (2) Ainsi qu'il ressort du rapport qu'elle a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017, la Cour de justice estime qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de proposer des changements pour ce qui concerne le traitement des questions préjudicielles qui lui sont soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les renvois préjudiciels constituent en effet la clé de voûte du système juridictionnel de l'Union et sont traités avec célérité, de sorte qu'un transfert au Tribunal de la compétence pour connaître des questions préjudicielles, dans des matières spécifiques déterminées par le statut, ne s'impose pas à l'heure actuelle.

- (3) Les réflexions menées par la Cour et le Tribunal ont néanmoins mis en évidence le fait que, lorsqu'elle statue sur les recours introduits au titre de l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou au titre de l'article 258 ou 259 du même traité, la Cour est souvent saisie de litiges posant essentiellement des questions de fait, proches de ceux dont le Tribunal connaît à l'heure actuelle lorsqu'il statue sur les recours portés devant lui au titre de l'article 256, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Afin de rendre plus claire la répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal et de permettre à ces deux juridictions de se concentrer sur leurs missions essentielles, il convient, dès lors, d'attribuer au Tribunal la compétence pour statuer, en première instance, sur les recours en manquement fondés sur les articles 108, paragraphe 2, 258 et 259 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (4) Étant donné, toutefois, que certains recours fondés sur l'article 258 ou 259 de ce traité peuvent revêtir une dimension constitutionnelle ou présenter une urgence ou une sensibilité particulière, il y a lieu de réserver à la Cour les recours fondés sur ces articles lorsqu'ils visent à faire constater un manquement aux obligations découlant du traité sur l'Union européenne, du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un acte adopté sur le fondement de ce titre. Il convient, en outre, de prévoir la faculté, pour le Tribunal, de renvoyer l'affaire dont il est saisi à la Cour, afin qu'elle statue, lorsqu'il estime que cette affaire appelle une décision de principe ou que des circonstances exceptionnelles le justifient.
- (5) Au vu de la nature sensible des recours fondés sur l'article 260, paragraphes 2 ou 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – qui peuvent conduire à l'imposition d'astreintes ou de sommes forfaitaires – et afin de ne pas provoquer un allongement excessif de la durée des procédures, lié à la possibilité de former un pourvoi contre les décisions du Tribunal, les recours fondés sur cet article devraient, à ce stade, rester du ressort exclusif de la Cour. Dans la mesure, toutefois, où les recours en annulation formés par un État membre contre un acte de la Commission ayant trait au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, dudit traité relèvent de la compétence du Tribunal et où, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, cette dernière juridiction peut rencontrer de sérieuses difficultés pour statuer sur ces recours lorsque les vues de la Commission et de l'État membre concerné divergent quant au caractère approprié des mesures prises par cet État pour se conformer à l'arrêt de la Cour, il paraît nécessaire de réserver l'ensemble du contentieux lié aux manquements d'État assortis d'une sanction financière à la seule Cour de justice, en ce compris les contestations qui peuvent naître à la suite de la condamnation de l'État concerné au paiement d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire.
- (6) En vue de préserver l'efficacité de la procédure en manquement, il convient par ailleurs de prévoir, en cas de pourvoi formé contre une décision rendue par le Tribunal dans le cadre d'un recours en manquement, que la Cour statue définitivement sur le litige, en droit et en fait, si elle estime que le pourvoi est fondé et qu'il y a lieu d'annuler ladite décision.

- (7) Enfin, il ressort de l'examen auquel la Cour et le Tribunal ont procédé que de nombreux pourvois sont formés dans des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, par une autorité administrative indépendante dans un premier temps, puis par le Tribunal, et que nombre de ces pourvois sont rejetés par la Cour en raison de leur absence évidente de fondement, voire pour cause d'irrecevabilité manifeste. En vue de permettre à la Cour de se concentrer sur les affaires qui requièrent toute son attention, il est dès lors proposé, dans un souci de bonne administration de la justice, d'introduire, pour les pourvois relatifs aux affaires dans lesquelles une instance administrative indépendante a déjà été saisie préalablement au recours devant le Tribunal, un mécanisme d'admission préalable. Il reviendrait ainsi à la partie qui conteste une décision du Tribunal dans de telles affaires de convaincre au préalable la Cour de l'importance des questions soulevées par son pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.
- (8) Il convient, en conséquence, de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en assurant en même temps une pleine cohérence terminologique entre ses dispositions et les dispositions correspondantes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de prévoir les dispositions transitoires appropriées concernant le sort des affaires pendantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit :

1) L'article 51 est remplacé par le texte suivant :

« Article 51

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 256, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont réservés à la Cour de justice :

a) les recours, visés aux articles 263 et 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont formés par un État membre et dirigés:

i) contre un acte législatif, un acte du Conseil autre qu'une recommandation ou un avis, un acte du Parlement européen ou du Conseil européen destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, ou contre une abstention de statuer du Parlement européen, du Conseil européen ou du Conseil, à l'exclusion:

- des décisions prises par le Conseil au titre de l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- des actes du Conseil adoptés en vertu d'un règlement du Conseil relatif aux mesures de défense commerciale au sens de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- des actes du Conseil par lesquels ce dernier exerce des compétences d'exécution conformément à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ii) contre un acte ou une abstention de statuer de la Commission au titre de l'article 331, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

b) les recours, visés aux articles 263 et 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont formés par une institution de l'Union contre un acte législatif, un acte du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne, autre qu'une recommandation ou un avis, un acte du Parlement européen ou du Conseil européen destiné à produire des effets juridiques à l'égard des tiers, ou contre une abstention de statuer du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission ou de la Banque centrale européenne.

c) les recours, visés à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont formés par un État membre et dirigés contre un acte de la Commission relatif au défaut d'exécution adéquate d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, deuxième alinéa, ou paragraphe 3, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Le Tribunal est compétent pour connaître, en première instance, des recours fondés sur les articles 108, paragraphe 2, deuxième alinéa, 258 ou 259 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion, pour ce qui concerne les recours fondés sur l'une de ces deux dernières dispositions, des recours visant à faire constater le manquement d'un État membre aux obligations qui lui incombent en vertu du traité sur l'Union européenne, du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'un acte adopté sur le fondement de ce titre.

Lorsque l'affaire appelle une décision de principe ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, renvoyer l'affaire devant la Cour afin qu'elle statue.

La demande visée à l'alinéa précédent est présentée, selon le cas, dans la requête introductive d'instance ou dans les deux mois qui suivent sa signification à la partie défenderesse. »

2) L'article suivant est inséré :

« Article 58 bis

Lorsqu'une instance administrative indépendante doit être saisie avant qu'un recours puisse être formé devant le Tribunal, l'examen du pourvoi formé contre la décision de ce dernier est subordonné à son admission préalable par la Cour de justice.

Le pourvoi est admis, selon les modalités précisées dans le règlement de procédure, lorsqu'il soulève, en tout ou en partie, une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Lorsque le pourvoi n'est pas admis, la décision de non admission est motivée. »

3) L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Article 61

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour de justice annule la décision du Tribunal. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un État membre ou une institution de l'Union qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

Par dérogation au premier alinéa, la Cour examine l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents et statue définitivement sur le litige lorsqu'elle déclare fondé un pourvoi formé contre une décision du Tribunal rendue au titre de l'article 51, paragraphe 2, du présent statut. »

Article 2

Les affaires qui relèvent de la compétence du Tribunal en application du présent règlement et dont la Cour de justice est saisie à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, mais dont la phase écrite de la procédure, à cette date, n'est pas encore clôturée, sont renvoyées devant le Tribunal.

Article 3

Les affaires qui relèvent de la compétence de la Cour de justice en application du présent règlement et dont le Tribunal est saisi à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, mais dont la phase écrite de la procédure, à cette date, n'est pas encore clôturée, sont renvoyées devant la Cour.

Article 4

Le mécanisme visé à l'article 58 bis du statut n'est pas applicable aux pourvois dont la Cour de justice est saisie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président